



ARRETE MUNICIPAL N°A.2026.G.429
Arrêté d'alignement individuel hors voirie – Parcelle
communale cadastrée section C n°890 sise à Viuz - Commune
de Faverges-Seythenex

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES-SEYTHENEX

- VU** Le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;
- VU** Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** Le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;
- VU** La volonté de constater la limite de propriété relevant de la domanialité publique cadastrée section C n°890 au droit de la propriété privée riveraine cadastrée section C n°891 et 3075 ;
- VU** Le Procès-Verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques affectée de la domanialité publique hors voirie dressé par Monsieur Jean-Marie BONNAZ, Géomètre-Expert à ALLONZIER LA CAILLE en date du 25 novembre 2025, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des Géomètres-Experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017) ;

- ARRETE -

ARTICLE 1- La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne : A-B.

Nature de la limite de fait : A (point situé sur le nu-extérieur du mur) -B (angle du mur).

Entre les points A-B le mur de clôture est privatif et situé sur la parcelle communale cadastrée section C n°890.

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

ARTICLE 2- La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

ARTICLE 3- Le présent arrêté sera notifié au riverains concernés et à Monsieur Jean-Marie BONNAZ, Géomètre-Expert.

ARTICLE 4- Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu
De la publication le : **10 SEP. 2026**
Notifié aux intéressés le :

Fait le 07 septembre 2026,
Le Maire de Faverges-Seythenex,
Yves CREPEL



Destinataires :

* JOSSERAND Christophe (courrier en LRAR).....	1
* Monsieur BONNAZ Jean-Marie, Géomètre-Expert (courrier simple).....	1
* Direction Générale des Services	1
* Services Techniques	1
* Affichage	1
* Registre	1